

## 8. Frankreich

### Gesetzgebung

#### 1) **Verfassungsgesetz zur Ergänzung des Verfassungsgesetzes vom 25. Februar 1875. 10. August 1926**

Loi constitutionnelle complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875

10 août 1926 (Journal officiel 1926 p. 9138)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

*Article unique.* — La loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics est complétée par un article ainsi conçu:

«L'autonomie de la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique a le caractère constitutionnel. Seront affectés à cette caisse, jusqu'à l'amortissement complet des bons de la défense nationale et des titres créés par la caisse:

1<sup>o</sup> Les recettes nettes de la vente des tabacs;

2<sup>o</sup> Le produit de la taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation, le produit des droits de succession et les contributions volontaires.

«Le produit des ressources ci-dessus énumérées au cours du premier exercice qui suivra la promulgation de la présente loi, constitue la dotation annuelle minimum de la caisse d'amortissement. En cas de diminution ultérieure de ces ressources, un crédit au moins égal à cette insuffisance sera inscrit au budget.»

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'État.

\* \* \*

#### 2) **Gesetz über die Wiedereinführung des Einerwahlsystems für die Wahl der Abgeordneten. 27. Juli 1927**

Loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés

27 juillet 1927 (Journal officiel 1927, p. 7547 ff.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin uninominal.

Art. 2. — Le nombre des députés est fixé pour la 14<sup>e</sup> législature à 612, ainsi qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi, qui détermine les circonscriptions électorales, d'après le chiffre de la population totale.

Art. 3. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni: